AFFAIRE GUIBORD.



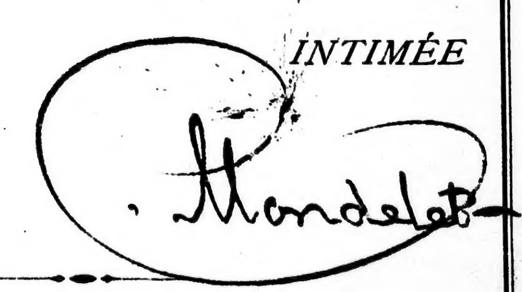
DAME BROWN

APPELANTE

vs.

LA FABRIQUE DE MONTREAL

INTIMÉE



JUGEMENT RENDU LE 7 SEPT. 1871.

MONTRÉAL

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16 RUE ST. VINCENT

1871.



LES

I

La
plie
citoy
l'inté
plus
A l'o
profo
proce
siven
gues
L'
—Je
cour
rend
A
à la
Rév
rais
celle
prou
ou,
bles
C
fass
les
qua
cell
de
cau
sid
tan
seu
ma
déc
ou
fai
ma
fér
rés
la
de
co

AFFAIRE-GUIBORD.

DAME HENRIETTE BROWN,

Appelante,

&

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET DE LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE MONTRÉAL,

Intimés.

Extrait de La Minerve du 8 Septembre 1871.

La salle de la Cour d'Appel était hier remplie d'une foule compacte d'avocats et de citoyens sur la figure desquels se lisait tout l'intérêt qu'ils attachaient au jugement du plus haut tribunal de ce pays dans cette cause. A l'ouverture de la Cour, au milieu du plus profond silence, l'Honorable Juge Monck a procédé à la reddition de sa décision, successivement suivie de celles de ses savants collègues.

L'HONORABLE M. le JUGE MONCK dit:—Je regrette extrêmement de ne pouvoir concourir dans le jugement sur le point d'être rendu par la cour en cette cause importante.

Après un examen très-sérieux je suis venu à la conclusion que le jugement de la Cour de Révision doit être confirmé; mais pour des raisons différant sur des points essentiels de celles assignées par la Cour Inférieure et approuvées, si je ne me trompe, par ce tribunal, ou, au moins, par la majorité de mes honorables et savants collègues.

Cependant il appartient aux parties que je fasse connaître aussi brièvement que possible les raisons qui me font différer de cette Cour quant aux considérants du jugement, et de celles qui me font concourir dans les décisions de le Cour Inférieure sur les mérites de la cause. C'est une cause d'une importance considérable, non-seulement à cause des circonstances particulières qui s'y rattachent—non seulement par rapport aux parties elles-mêmes, mais aussi en autant qu'elle peut influencer la décision des causes d'un caractère semblable ou analogue à l'avenir.

Sur la question de droit et la question de fait, la cause a été discutée d'une manière remarquable des deux côtés devant la Cour Inférieure; des jugements savants et très-élaborés ont été aussi rendus, non-seulement sur la question de forme, mais aussi sur le mérite de la cause. J'espère, néanmoins, qu'on ne considèrera pas comme irrégulière la remarque que ces jugements de la Cour Inférieure ne viennent pas devant le tribunal appuyés par la force et la signification des opinions identiques sur les intéressantes qustions de loi et de procédure. Un juge était en faveur de l'appelante, quant à la forme et quant au mérite. Deux se sont décidés en faveur des intimés, non-seulement sur le mode de procédure qu'ils regardent comme défectueux, mais aussi sur le mérite; et un quatrième juge considérant les défauts de forme fatals aux prétentions de l'appelante n'a exprimé aucune opinion sur le mérite. Je regrette de dire que cette diversité d'opinions est au même degré, quoiqu'elle ne soit pas aussi étendue, apparente dans la décision qui doit être rendue par cette Cour. Je n'hésite pas à dire qu'en autant que je suis concerné j'ai trouvé tout cela, quoique inévitable et peut-être jusqu'à un certain point pas trop regrettable, très-embarrassant, vû mon profond respect pour le savoir, l'expérience judiciaire et l'habileté, non-seulement de mes honorables collègues, mais aussi des juges de la Cour Inférieure.

Cette différence, je puis dire cet antagonisme d'opinion me convainc que la cause n'est pas sans difficulté; et considérant l'importance des principes de loi qu'elle renferme, je n'ignore pas les obligations qu'ils m'imposent comme membre de cette Cour, de faire dans cette cause, comme c'est mon devoir d'ailleurs, un examen soigné et impartial, sans influence quelconque, n'étant guidé dans ma décision que par le désir d'accomplir fidèlement ma tâche comme ministre de la loi.

Il était peut-être inutile de faire cette observation, mais comme le savant Conseil de l'Appelante a semblé croire, (sans doute suivant sa conscienciense conviction et d'après quelque circonstance particulière) qu'il en était différemment, j'arrive à le tranquilliser sur ce point, en ce qui me concerne et en autant qu'il m'est possible de le faire; voilà pourquoi,

dans ce sens, mes remarques ne se trouvaient pas tout-à-fait hors de place.

Si toutes les opinions s'étaient accordées sur la question sous l'aspect qu'elle s'est présentée, et si une opinion judiciaire formelle eût été exprimée quant aux mérites de la demande de l'Appelante, j'aurais probablement cru qu'il était de mon devoir de donner à mes observations un plus vaste champ d'investigation.

Quoi qu'il en soit, je ferai mes remarques courtes et réunies en un cadre le plus étroit possible; c'est pourquoi je n'ai pas l'intention de discuter pour le moment les questions historiques auxquelles j'ai dû nécessairement donner beaucoup d'attention, et qui sont dans l'espèce d'un intérêt réel; je ne crois pas devoir, non plus, examiner ici bien au long les autorités légales apportées si abondamment par les intéressés à l'appui de leurs prétentions respectives. Elles ont été amplement étudiées; mais l'analyse de cette masse de savoir et de connaissances me ferait bien vite dépasser les limites assignées au prononcé d'un jugement qui ne diffère qu'en partie de la décision générale de la Cour.

Je toucherai, en passant aux points de cette instance qui, à mon sens, formeront la base du jugement de cette Cour.

La première considération qui se présente, suivant l'ordre dans lequel les questions sont soumises à la Cour, c'est celle de la formule suivie pour le *writ*.

La procédure s'ouvrit par une *Requête Libellée* et un *writ* de sommation ou mandat de comparution suivi d'un *writ* de *Mandamus*, expression technique qui résume l'objet de cette procédure.

Ce moyen, prétendaient les Intimés, est irrégulier et défectueux. Ils maintiennent qu'aux termes de l'article du Code, le *writ* qui s'adresse aux parties devrait être un *writ* de *Mandamus*. Quelques-uns des membres de cette Cour envisagent cette déviation des exigences de la loi comme une omission fatale; ne décrétant pas expressément mais pourvoyant simplement à ce que les procédures puissent s'ouvrir par un *writ* de Sommation; mais elle déclare que les procédures devront commencer par un *writ* de *Mandamus* proprement dit, et, à strictement parler, il n'y a pas de doute que le mode adopté pour le *writ* sommant les parties de comparaître, n'est pas rigidement conforme à la lettre et au langage de la loi. Sans doute un linguiste ou un homme de lettres, ne verrait qu'une irrégularité,—mais est-elle fatale? La loi est-elle tellement sévère dans ses restrictions et tellement péremptoire qu'il faille ici, sous peine de nullité, un *writ* de *Mandamus*, particulièrement lorsqu'un simple *writ* de Sommation, avec la pétition y annexée, exposant tous les motifs de la Requête et contenant les conclusions les plus amples et les plus exactes, remplirait absolument le même objet? je ne le pense pas; et je suis décidément d'avis que la formule seule du *writ* n'a pas, par elle-même, l'importance sérieuse que lui attribuent les Intimés. Je me sens fortement disposé, dans les conjonctures actuelles, à passer par-dessus ce défaut de forme, et à ne pas le considérer comme entrainant forcément la nullité de la procédure en question. Je n'ignore pas le grand danger que l'on court à traiter légèrement ces défauts de forme même légers, et à se départir inconsidérément de la voie qui semble indiquée par l'intention et le langage de la loi, surtout quand le Code semble fournir le mode spécial de procédures à suivre pour le redressement de griefs d'une nature technique extrêmement difficile.

Quelque délicate, illusoire et compliquée que soit la procédure, quand il s'agit de poursuivre ce redressement même en se servant des formules permises les plus simples, les formes techniques sur lesquelles les intimés insistent, la rendraient plus compliquée et plus délicate encore; et bien qu'en Angleterre, on puisse insister sur l'emploi de ces formalités captieuses, embrouillées et embarrassantes, je ne vois pas là une raison pour nous induire à nous y astreindre et soumettre servilement ici.

Quand un exposé minutieux des plaintes et griefs a été signifié à la partie dont on se plaint, il me semble que l'*émanation* de deux *writs* de *mandamus*, dont l'un commande que telle chose se fasse avant que la partie soit entendue, et l'autre après que la partie a été entendue et la cause jugée, la moindre déviation respective de l'un de l'autre entachant et nullifiant toute la procédure, il me semble, dis-je, que c'est bien là le mode le plus puéril et le plus trompeur, pour l'homme qui cherche à faire revendiquer ses droits, que l'esprit légal ait jamais inventé jusqu'ici. Dans tous les cas ces complications et ces embarras ne sont évidemment pas nécessaires devant nos cours, et l'on peut, je pense, dire en toute vérité, que l'émanation d'un *mandamus* contre un individu ou un corps public en première instance et sans qu'il soit entendu, ne s'harmonise en aucune manière avec notre mode usuel de procédure; ceci s'applique plus particulièrement aux *writs* de prérogative en général, auquel cas tout ce qu'il est nécessaire de faire, est de signifier légalement le *writ* de sommation et la pétition à la partie, et j'ajouterai qu'il ne peut y avoir de bonne raison ou d'utilité pratique à suivre le mode sur lequel les intimés insistent. Mais, dit on, la loi le veut ainsi.

On pourrait répliquer avec autant de force que l'article du code est ambigu, non pas plus particulièrement l'article 1022, sec. 4, *per se*, mais que l'article tout entier l'est aussi, et le dernier paragraphe principalement, où le *writ* n'est pas appelé un *writ* de *mandamus*. Dans tous les cas où un *writ* de *mandamus* peut émaner en Angleterre, le *writ* ordonne au défendeur de faire une certaine chose ou remplir certain devoir ou de donner le jour fixé *ad hoc* les raisons de se soustraire à cette injonction. Comme je l'ai dit déjà, on ne l'appelle pas un *writ* de *mandamus*, et la pratique ou les règles anglaises ne s'appliquent pas non plus à ordonner les procédures suivies ici.

En Angleterre, le défendeur montre cause sur le *writ*; ici sur le *writ* de sommation et la pétition réunis. Dans les deux cas, c'est une procédure par laquelle il est enjoint au défendeur de montrer cause, ni plus ni moins.

Si l'on soutient que la loi n'est pas ambigue, on peut encore répliquer avec la même vérité, qu'elle n'est pas péremptoire et qu'elle ne rejette pas en termes exprès le mode adopté ici. Quand le but de la loi se trouve clairement atteint par des moyens que la loi ne réprouve pas, quand ni l'une ni l'autre des parties ne se trouvent lésées, et que tous les motifs et moyens de défense ont été complètement et pratiquement exposés—il faudra qu'il y ait dans la loi quelque chose de bien précis et péremptoire pour m'engager à déclarer une simple procédure nulle à cause de sa forme. Mais ce n'est pas tout ce qu'on peut dire sur ce sujet.

L'Appelante a suivi le mode de procédure qui a été jusqu'ici généralement adopté dans toutes les causes jugées, d'après l'autorité de notre statut, et d'après le Code. Il n'y a, je pense, qu'une seule exception (rapportée) à ce mode de procédure et l'on peut invoquer ici l'ancienne maxime si souvent citée: *Curans curiæ, legem facit.* Dans quelque cas que ce soit, les parties ne devraient pas être arrêtées dans la poursuite des remèdes et redressements que la loi leur garantit, ni être privées de leurs droits, à moins que leurs procédés ne soient clairement une violation flagrante d'une disposition précise et péremptoire de la loi, et surtout si le mode adopté précédemment suivi la sanction des Cours de justice.

Dans le cas qui nous occupe, il y a évidemment un doute, et nous pouvons poser cette question: les intimés ont-ils souffert? Ils étaient tenus de montrer cause, et d'exposer les raisons qu'ils opposaient à l'émanation d'un *mandamus*, mesure péremptoire et finale; et ils ont comparu et ont montré cause de la manière la plus ample et sur tous les points. Cela ne constituait pas, sans doute, un abandon formel des matières de forme, mais il y a aussi des plaidoyers au mérite et des décisions *au fond*, et c'est accompagnée de toutes les circonstances que l'affaire se présente aujourd'hui devant nous pour être jugée sur chaque contestation, et je partage l'opinion que l'on rapporte avoir été exprimée par M. le juge Berthelot en Cour de Révision, à savoir que cette cause importante ne devrait pas être décidée sur un défaut d'une nature aussi légère et aussi préliminaire que celui de la simple formule du *writ*.

D'après cette manière d'envisager la question, je dois rejeter l'objection des Intimés.

Le second défaut de forme techniquement exposé et invoqué par les Intimés est celui-ci:

Ils maintiennent que les expressions de la Pétition de l'Appelante, les conclusions et la demande qui la terminent, sont trop générales, trop vagues, en un mot, trop obscures et ne disent pas d'une manière suffisamment claire et précise ce qu'elle veut, ce qu'elle exige et ce qu'elle requiert qu'il soit fait.

On maintient que cette demande d'inhumer une personne défunte *conformément aux usages et à la loi* n'a pas une signification suffisamment définie pour les fins et le but de ce mode de procédure.

Je ne suis pas disposé à donner beaucoup d'importance à cette objection ni à cette prétention des Intimés.

Un ordre couché en des termes concordant exactement avec la prière de la Pétition, à savoir: que les Restes mortels de feu Joseph Guibord soient inhumés dans le Cimetière Catholique Romain désigné en la dite Pétition, *conformément aux usages et à la loi*, est un décret judiciaire qui, selon ma manière d'interpréter le sens des mots, serait parfaitement intelligible.

Je comprends que l'on veut et demande que le défunt soit enterré suivant les usages c-à-d la coutume habituelle et ordinaire de l'Eglise de Rome à laquelle appartenait Guibord, non pas suivant certains cas exceptionnels, mais strictement en conformité des règles, réglements et observances sanctionnés et pratiqués par l'Eglise, en trois mots, *conformément aux usages*; ou bien encore, que l'on demande l'inhumation sans condition dans le Cimetière Catholique de la Paroisse à laquelle le défunt appartenait à l'époque de son décès.

Et je conçois facilement que les mots *conformément à la loi* peuvent signifier qu'outre l'acte simple de la sépulture soit civile soit ecclésiastique, toutes les exigences de la loi civile soient observées.

L'appelante désire et cherche à obtenir pour l'inhumation des restes mortels de son mari defunt, l'observance de toutes les formes et solemnités ordinaires de la sépulture chrétienne. Si les mots signifient quelque chose, voilà ce qu'ils veulent exprimer, et aussi que toutes les exigences de la loi divine soient rigidement suivies à l'endroit de l'enregistrement de son décès et de sa sépulture.

Tout ceci aurait pu être exposé en termes plus amples et dans un langage plus explicite, mais il me semble que cela n'était pas nécessaire. Je suis d'avis en conséquence que cette objection n'est pas bien fondée. De quelque côté que j'envisage la question, je ne serais pas disposé à appuyer ma décision d'une cause si urgente et si importante sur une simple *fin de non* procéder.

J'en viens maintenant à la troisième exception relative à la forme suivant l'ordre dans lequel je désire considérer ces objections: celle qui, pour les fins de cette demande veut, non-seulement que "*le Curé et Marguillers de l'œuvre et Fabrique de la Paroisse de Montréal*" mais aussi le Révérend Messire Rousselot, le curé de la Paroisse, auraient dû être inclusdans le "writ" de sommation. C'est là, à vrai dire, un plaidoyer de non joindre, mais sous quelque point de vue que nous soyons disposés à considérer cette objection des Intimés, il faut toujours se demander si, comme matière de loi, et dans le cours de procédure régulière, le Révd. M. Rousselot pouvait en ses nom et qualité individuels, être introduit dans cette procédure conjointement avec les Intimés; évidemment, d'après la pratique anglaise, et d'après les but et motifs et les exigences de la procédure, il ne le pouvait pas. C'eût été là un *mis-joinder* manifestementfatal dès les premiers pas de la procédure de l'Appellante. Deux corps séparés, ou deux personnes distinctes, ayant des fonctions et des devoirs séparés, ne peuvent être inclus et poursuivis par un seul et même "Writ" de "Mandamus." Ceci

est élémentaire, et ne souffre pas de controverse, comme matière de loi et de procédure régulière ; le seul mode à suivre pour introduire M. Rousselot au dossier, était celui que l'on a suivi en le citant de comparaître.

En son nom individuel et en sa qualité spirituelle, il ne peut être uni ou associé aux Intimés, et ne pouvait être cité devant cette Cour conjointement avec eux dans une procédure comme celle-ci, et en outre, il se trouve de fait devant la Cour, mais seulement comme faisant partie de la Corporation. E' comme fait d'une importance additionnelle M. Rousselot, étant comme le chef de la Fabrique dans le dossier, se trouvait lui-même individuellement ou conjointement avec les Intimés, et a plaidé directement au mérite des prétentions de l'Appelante. Il est vrai que ce plaidoyer est produit et filé sous réserve, mais je pense qu'il a imprudemment soulevé une contestation sur les mérites, sur laquelle nous devons décider.

On invoque le pouvoir spirituel de l'Eglise, on en appelle à son autorité ecclésiastique, on soutient et justifie ses actes en sa qualité de Curé de la Paroisse de Montréal. Il a plaidé et avancé, ou d'autres l'ont fait pour lui conjointement avec la Corporation à laquelle il appartient ce qu'il (ou eux) considère comme une triomphante et incontestable *fin de non recevoir* à cette action. On nous dit qu'il n'est pas au dossier en sa qualité individuelle, spirituelle, personnelle ou légale, mais il se trouve devant nous en sa qualité de chef de la Corporation et se trouvant ainsi devant nous ici, il défend son action individuelle et spirituelle en cette matière, et il s'adresse à la Cour pour lui demander de le justifier dans ses actes; il dit que nous ne pouvons nous occuper du mérite. Cependant, en ce qui le concerne individuellement comme curé, il a plaidé au mérite. Naturellement, M. Rousselot est peu au fait des formalités (techanicalities) légales, mais souffler ainsi le froid et le chaud tout d'une haleine, quand il s'agit de se faire du bien, c'est en vérité trop entreprendre.

M. Rousselot est au dossier en une qualité, il s'est défendu—en une autre les fonctions et les devoirs de la Fabrique et du Curé sont étroitement unis à l'endroit de la sépulture, et je pense que M. Rousselot a raison de dire : je suis au dossier, je rejette toutes les objections que l'on peut opposer à ma double qualité ; j'ai refusé la sépulture ecclésiastique aux restes de Guibord—j'étais justifiable d'en agir ainsi—j'ai offert pour le défunt la sépulture civile dans cette partie du cimetière seule où en vertu de l'autorité ecclésiastique, de l'autorité purement spirituelle, il pouvait être inhumé—on l'a refusée—je ne ferai pas, je ne puis faire davantage : je prie que cette demande ou pétition soit rejetée, et que ma conduite comme Curé soit justifiée et justifiée aussi ma conduite en ma qualité de gardien des Régistres.

Afin qu'il n'y ait pas d'erreur possible à cet égard, voyons ce que M. Rousselot a plaidé réellement ou ce que les Intimés ont plaidé pour lui et de son consentement.

« Qu'ainsi qu'allégué ci-dessus, il est faux que les défendeurs aient jamais refusé de donner au corps du dit Joseph Guibord la sépulture civile, dans le cimetière sus-mentionné, et de constater légalement son décès ; mais qu'au contraire ils ont toujours été prêts et ont offert de lui donner ou faire donner la dite sépulture civile dans les conditions qu'il appartenait.

« Qu'il appert, néanmoins, que les défendeurs en ont été informés depuis, que le vingt et un novembre dernier, savoir le dimanche, vers quatre heures de l'après-midi, pendant l'office divin de l'après-midi, la demanderesse aurait, sans avis préalable aux défendeurs et à leur insu, fait transporter au cimetière sus-mentionne, les restes du dit feu Joseph Guibord pour les y faire inhumer.

« Que les dits défendeurs n'étaient pas prévenus qu'on transporterait ainsi et à une heure aussi exceptionnelle et inconvenante pour eux, les restes du dit feu Joseph Guibord, au cimetière sus-mentionné, et qu'en conséquence ils n'étaient pas là et alors présents, ni duement représentés par aucune personne en état de et autorisée à constater légalement le décès du dit Guibord et à faire procéder à son inhumation, et que, de plus, vû ce que dessus, ils n'étaient pas non plus tenus de se trouver là et alors présents, sans avis et entente préalable quant à l'heure de la dite inhumation.

« Que s'ils eussent été régulièrement prévenus et avertis, ils se seraient rendus au dit cimetière, à une heure convenable, et auraient procédé à constater légalement le décès du dit feu Joseph Guibord, auraient indiqué l'endroit du dit cimetière où devait se faire son inhumation et auraient accordé à ses restes telle inhumation civile qui pouvait appartenir.

« Qu'il résulte de tout ce que dessus, que les défendeurs, comme officiers et fonctionnaires civils, n'ont jamais négligé ni refusé d'inhumer le dit Joseph Guibord, ni d'accomplir aucun devoir à eux imposé par la loi, et que tout ce que les défendeurs ont, dans les circonstances sus-rapportées, refusé d'octroyer, et accorder au corps du dit feu Joseph Guibord, était la sépulture ecclésiastique, refus pour lequel ils ne sont responsables et justiciables que de l'autorité religieuse et non de l'autorité civile, qui est incompétente à prendre connaissance de tel refus et à juger des motifs sur lesquels il peut être fondé.

" Que la demanderesse est en conséquence mal fondée dans sa présente demande et qu'elle en doit être déboutée.

" Pourquoi les défendeurs concluent au renvoi du prétendu bref de *Mandamus* émané en cette cause, et de la dite demande de la demanderesse, avec dépens.

" Montréal, 9 décembre, 1869."

5o. Une défense en fait.

L'Appelante a répondu d'abord *en droit* à la première et à la troisième exception des Intimés.

La *réponse en droit* à la première exception, allègue que la dite exception est mal fondée en droit et doit être renvoyée par ce qu'étant de sa nature une exception à la forme, elle n'a pas été plaidée dans les délais et n'a pas été accompagnée du dépôt exigé par la loi.

La *réponse en droit* à la troisième exception des Intimés, en demande le renvoi en résumé :

Parce qu'il n'y est rien allégué qui fasse voir que les peines canoniques auxquelles Guibord était soumis, lors de son décès, fussent de nature à le priver de la sépulture demandée, et qu'il n'est pas dit que ces peines avaient été nominativement prononcées contre lui, condition sans laquelle aucune peine canonique ne peut avoir l'effet que les Intimés attribuent à celles qu'ils invoquent.

Les autres réponses sont generales, sauf celle faite à la troisième exception des Intimés par laquelle l'Appelante affirme que l'autorité judiciaire du pays, a pleine juridiction pour protéger le citoyen et le garantir dans tous ses droits et privilèges, en toutes matières *religieuses* ou civiles, et après avoir répété sa réponse en droit à cette exception, prétend que les peines canoniques portées par l'Evêque contre les membres de l'Institut-Canadien sont abusives, contraires aux canons et aux lois de l'Eglise, nulles et sans valeur.

A cette réponse spéciale, les Intimés ont opposé une *réplique spéciale*, mais nous ne croyons pas devoir insister sur cette partie de la procédure, attendu que cette réponse de l'Appelante, que nous venons de résumer, et la réplique que les Intimés ont cru devoir y faire, outrepassent toutes deux les limites régulières du litige, telles que fixées par la requête et les défenses, et que la cause ne peut, après tout, reposer que sur les pièces principales de la plaidoirie.

Ayant ainsi résumé les faits et les circonstances de la cause, nous allons maintenant énumérer les questions principales qui devront, suivant nous, occuper l'attention de ce tribunal, et nous les discuterons ensuite séparément afin de mettre dans notre exposé plus de clarté et de concision.

1o. Le bref sur lequel repose la procédure de l'Appelante, contient-il, en substance, ce qui est nécessaire pour constituer un *Bref de mandamus* aux termes des articles 1022, 1023 et 1027, du Code de Procédure Civile?

2o. Ce bref pouvait-il être adressé, comme il l'a été, aux *Curé et Marguilliers de l'OEuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal*? Ne devait-il pas l'être plutôt au curé de la paroisse?

3o. Quelle sépulture l'Appelante demande-t-elle par sa requête: est-ce la sépulture *civile* ou la sépulture *ecclésiastique*?

4o. Si elle demande la sépulture *civile*, cette sépulture a-t-elle été refusée?

5o. Si elle demande la sépulture *ecclesiastique*, ce tribunal a-t-il pouvoir et juridiction pour l'ordonner?

Ces questions renferment, croyons-nous, tout le litige.

1o. Le bref sur lequel repose la procédure de l'Appelante contient-il, en substance, ce qui est nécessaire pour constituer un bref de *mandamus*, aux termes des articles 1022, 1023 et 1027 du Code de Procédure Civile?

Le Code de Procédure sous le titre: *Du Mandamus*, dit:

" Art. 1922. Dans les cas suivants, savoir:

" 1o. Lorsqu'une corporation néglige ou refuse de faire une élection qu'elle est tenue " de faire en vertu de la loi; ou de reconnaitre " ceux de ses membres qui ont été légalement " choisis ou élus; ou de rétablir dans leurs " fonctions ceux de ses membres qui ont été " destitués sans cause légale;

" Lorsqu'un fonctionnaire public, ou une " personne occupant une charge dans une " corporation, corps public ou tribunal de ju- " ridiction inférieure omet, néglige ou refuse " d'accomplir un devoir à sa fonction ou à sa " charge, ou un acte que la loi lui impose;

" 3o. Lorsque l'héritier ou représentant d'un " fonctionnaire public omet, refuse ou néglige " de faire un acte auquel la loi l'oblige en " cette qualité;

" 4o. Dans tous les cas où il y a lieu en " Angleterre, de demander un Bref de *Man-* " *damus*;

" Toute personne intéressée peut s'adresser " à la Cour Supérieure, ou à un juge en va- " cance, pour en obtenir *un Bref enjoignant* " *au Défendeur d'accomplir le devoir ou l'acte* " *requis*, ou de donner ses raisons à l'encontre " au jour fixe."

Un peu plus loin le Code s'exprime comme suit:

Art. 1027. " Dans le cas où il s'agit d'une " élection à faire pour une corporation à une " charge vacante à raison de ce que l'élection " n'a pas eu lieu dans le temps requis, ou se " trouve, ou a été déclarée nulle, il est procé- " dé de la même manière que ci-dessus, *et le* " *Bref de Mandamus ordonne à l'officier qu'il* " *appartient*, ou en son absence, à la personne " indiquee par le tribunal ou par le juge, de " *procéder à telle élection*, au lieu, jour et " heure fixés, et d'accomplir tout acte ayant " trait à cette élection ou de *montrer cause au* " *contraire*."

Ce plaidoyer est évidemment au nom et en justification de M. Rousselot non pas en sa qualité de chef de la Corporation, mais en sa qualité de *Curé*.

Dans les circonstances particulières de l'espéce, je pense qu'il avait le droit d'en agir ainsi—c'est ce qu'il a fait, et je suis d'avis qu'il est du devoir de cette Cour de lui donner un jugement décisif et formel sur le mérite de sa défense, sans égard à toutes les exceptions à la forme seule et rejetées d'une façon si pratique, et je suis persuadé qu'en vue des points de contestation soulevés, il serait plus satisfaisant pour les parties—plus dans l'intérêt de la justice, qu'un jugement fut rendu sur les mérites, pourvu cependant que la chose se puisse faire sans violer la loi ou contrevenir à quelque règle claire et certaine de la procédure.

D'après ce que je viens de dire, je crois que la chose est possible. Mettant, en conséquence, de côté ces objections à la forme comme insuffisantes en elles-mêmes dans les circonces de cette cause, pour anéantir les prétentions de l'Appelante j'en viens maintenant à ce que je regarde comme le mérite de cette cause si importante.

Avant d'entamer plus avant la considération de ce sujet, et par anticipation des remarques que je vais faire tout à l'heure, je ferai observer que je n'entrerai pas dans l'examen des grands faits historiques relatifs au gallicanisme et à l'ultramontanisme, et de la variété

et du nombre d'opinions antagonistes qu'a soulevées cette étrange controverse dans l'Eglise.

Ces controverses et ces discussions ne sauraient affecter ou diminuer le pouvoir ancien et reconnu de l'autorité spirituelle de l'Eglise —malgré toutes les violences révolutionnaires et les persécutions dont elle a été assaillie et qu'elle a souffertes, l'autorité spirituelle reste debout et depuis des siècles, sans avoir été amoindrie ; elle est aussi essentielle, aujourd'hui au bien-être moral de ceux qui suivent la foi catholique qu'elle l'était dès les premiers âges, et nous ne disons rien de trop quand nous affirmons que tout Catholique Romain doit à ses enseignements, à sa discipline et à ses décrets l obéissance absolue dans toutes matières purement spirituelles. Je ne discuterai pas davantage la question de savoir s'il est ou non opportun ou désirable d'avoir l'Eglise libre dans l'Etat libre. Cette idée n'est-peut être pas fort neuve ni très-originale—on l'a débattue durant des siècles, et elle est devenue depuis longtemps familière à ceux qui ont lu ou étudié ces sortes de matières. On a ravivé cette locution récemment et on l'a hautement acclamée, et il ne m'appartient pas de dire ici mon opinion sur la sagesse et le fonctionnement et l'application de ce principe. Cette doctrine se trouve nul doute à cet égard illustrée d'une manière bien remarquable de nos jours, mais quels que puissent être les avantages ou les inconvénients d'un tel système, il n'y a pas de doute, du moins en autant que mes connaissances me servent, que le pouvoir civil de ce pays n'a jamais été directement contrôlé par l'action spirituelle et les décrets de l'Eglise en Canada.

Aussi, un Evêque qui, pour des raisons qu'il mentionnerait, donnerait l'ordre de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes mortels d'un catholique romain, se trouverait dans ce cas, et je crains bien que cet ordre ne pourrait être mis de côté par aucun tribunal de cette Province, du moins sans que l'Evêque fit partie à l'Instance, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce.

Dans les affaires purement spirituelles, la route à suivre me semble assez facile Nous sommes sûrs de notre terrain, et il ne peut guère y avoir, à mon sens, à décider de ce que nous avons tous à faire. Mais la question n'est pas toute là. L'inhumation dans le cimetière catholique-romain, *conformément aux usages et à la loi* se trouvant être en fait appartenant partie aux fonctions ecclésiastiques, et partie aux fonctions civiles, la difficulté réelle est de décider quels sont les actes purement spirituels et les actes purement civils que l'on exige ou demande, et aussi quels sont ceux qui tiennent des deux à la fois, c'est-à-dire mixtes.

Ainsi, par exemple, fournir le terrain, disons le mot, la fosse dans le Cimetière, fournir les Régistres où sont consignés par écrit la mort et l'enterrement, voilà autant d'actes que l'on peut appeler purement civils : ils sont au nombre des devoirs de la Fabrique, et on les exige d'eux. L'enrégistrement de l'inhumation est aussi un acte purement civil et on l'exige du Curé en sa qualité de Prêtre de la Paroisse. La division du Cimetière en deux parties, et la consécration de celle de ces parties destinée aux sépultures Ecclésiastiques, sont des actes qui appartiennent et sont du seul ressort du pouvoir spirituel.

C'est par lui et de son autorité que ces actes se font, et il me semble, que le pouvoir civil, ou si l'on veut, la Fabrique, n'a ici aucun contrôle ni de direction. A mon avis il appartient au pouvoir spirituel seul de décider si les restes mortels d'un défunt recevront la sépulture ecclésiastique ou tout simplement la sépulture civile ; mais le fait, luimême, de l'enterrement matériel est plutôt un procédé, un acte civil qu'un acte religieux, et ainsi envisagé, on peut dire qu'il tombe sous l'autorité et le contrôle des tribunaux civils du pays.

Si nous réunissons tous ces actes en un faisceau, et que nous les considérerions comme inséparables nous nous trouvons indubitablement vis-à-vis d'une série de mesures ou actes et dont partie sont sous la juridiction de l'autorité civile et l'autre partie sont soumis à l'autorité spirituelle. Mais quand on veut employer le remède extrême d'un *writ* de *mandamus* et exiger par ce moyen, l'accomplissement forcé de quelqu'acte en particulier, nous avons à l'examiner et à l'apprécier séparément plus particulièrement lorsqu'il est accompli par des agents distincts et séparés. Nous sommes appelés à ordonner à chaque agent, corps ou personnes séparément d'accomplir ce qu'il a refusé de faire, d'établir que la loi l'oblige de faire en sa qualité et capacité personnelle et individuelle, ainsi qu'il a été constitué par la loi comme fonctionnaire public. Ni plus, ni moins.

Dans des procédés comme ceux-ci, on doit faire preuve de la plus grande prudence et précision, on doit faire une application directe et exclusive du remède à la véritable partie et le sujet réel de la plainte est nécessaire. Ayant en vue ces principes, examinons leur portée et comment ils affectent la décision de la présente cause.

Considérant, ainsi que je le fais, que M. Rousselot a plaidé dans cette cause et qu'il a établi comme matière de fait, qu'il a refusé la sépulture ecclésiastique aux restes de feu Joseph Guibord, conformément à un ordre de l'Evêque du diocèse ; que cet ordre le lie, qu'il est valide et justifie son refus de donner la sépulture religieuse ; je n'ai pas besoin de savoir si nous pouvons renverser cet ordre ; si nous, comme tribunal civil, pouvons juger sa validité ou forcer M. Rousselot de désobéir à cet ordre. Il me semble que c'est là le point principal et le nœud de la difficulté en cette cause. Il est vrai que le pouvoir spirituel de l'Eglise et la loi civile de ce pays sont opposés l'un à l'autre et les comparant à propos des restes mortels de feu Joseph Guibord, nous sommes appelés à décider laquelle des deux autorités a le droit de déterminer la place où ces restes seront inhumés. On doit admettre que ce point est aussi difficile que délicat. Mais mon embarras s'accroit encore par la nécessité où je suis de déterminer d'abord si j'ai le droit de passer quelque jugement dans cette cause ou de rendre aucun décrêt qui règlera

la contestation. Il me semble cependant que ces difficultés ne sont pas insurmontables.

D'après l'opinion que j'ai sur cette cause, il ne m'est pas nécessaire de relater les difficultés qui existaient entre l'Institut et Sa Grandeur l'Evêque catholique de Montréal. Il est toujours pénible de constater l'existence de telles controverses, de tels cas d'antagonisme dans l'Eglise, mais nous ne devons pas oublier que l'Evêque a de grands devoirs à remplir et qu'une grande responsabilité lui incombe. Je comprends facilement combien embarrassante était sa position, il avait à faire face à un corps d'hommes à l'esprit ardent et cultivé. Il pensait que l'attitude qu'il avait prise, comme corps littéraire et scientifique, était erronée et que leur conduite était contraire à leur bien-être moral, et dans l'exécution de ses devoirs épiscopaux, il espérait pouvoir les ramener comme catholiques et enfants de l'Eglise dans une voie plus sûre.

Après la soumission de l'Institut, peut-être qu'un sage oubli et des remontrances judicieuses de la part de Sa Grandeur auraient eu l'harmonie et la raconciliation pour résultat. Je ne sais pas si tel aurait été le cas, mais je ne peux que déplorer les difficultés qui ont amené l'ordre plaidé par le Révd. M. Rousselot dans cette cause.

Guibord tomba sous la censure ecclésiastique et devint la victime de son propre entêtement à persister dans une voie réprouvée de son évêque.

Je ne suis guère disposé à discuter l'importante question de savoir si, à l'époque où le grand vicaire Truteau signifia son ordre, Guibord était ou non sous le coup des censures canoniques d'une nature personnelle ou d'un caractère si grave et si peu équivoque, que c'est avec raison et justice que la sépulture a été plus tard déniée à ses restes mortels; je ne crois pas non plus devoir présenter aucun avis ou opinion sur la question de savoir, si, à l'époque de son décès, il était ou n'était pas membre de l'*Institut* formellement et régulièrement excommunié.

Je suis pleinement d'avis que siégeant ici en ma qualité de membre d'un tribunal civil chargé d'administrer la loi civile du pays, je ne me reconnais pas le droit de donner aucune décision sur ces questions, qui sont exclusivement du ressort du pouvoir spirituel.

Si j'avais ce droit et que je fusse contraint de décider de ces questions, je n'hésite pas à déclarer que je me trouverais singulièrement embarrassé dans la présente affaire. Pour le moment, je ne supposerai aucun cas d'abus du pouvoir spirituel, si palpable, si outrageant que le pouvoir civil se verrait obligé de faire intervenir son autorité. Il est dans les extrêmes limites du possible qu'un cas de cette nature puisse se présenter, mais la cause qui nous occupe n'a rien de ce caractère. Je me permettrai cependant de hasarder ici une observation qui ne renferme évidemment qu'une de ces vérités incontestables et incontestées, rien que d'absolument raisonnable; la voici: C'est qu'il est impossible de concevoir un cas où il soit plus nécessaire d'agir avec la grande circonspection et la plus scrupuleuse attention, car il s'agit ici d'ostraciser un homme, de dénier à un chrétien les droits et la communion de son église. C'est une affaire excessivement grave pour tout chrétien, et pour la meilleure des raisons, car elle touche à sa vie ici bas et dans l'autre monde; le pouvoir spirituel devrait se conduire de manière à ne laisser dans l'esprit de ses subordonnés aucun nuage qui puisse obscurcir la rectitude de ses jugements et laisser du doute sur la régularité de ses procédures du commencement à la fin.

Les faits qui ressortent des témoignages entendus dans cette cause ne m'autorisent pas à dire que toutes ces précautions n'ont pas été prises, d'où il suit que je suis contraint de supposer que les procédés de l'Evêque en cette conjoncture ont été conformes à la justice et aux règles de l'Eglise. On ne doit pas perdre de vue que les pouvoirs de l'Eglise en matière spirituelle sont d'une très-grande étendue, de fait, ils sont suprêmes, et quand nous, catholiques romains, nous considérons quels sont le but et l'objet et la divine origine de notre Eglise, il est juste qu'il en soit ainsi. Les lois qui régissent son gouvernement et les règles de sa discipline morale sont suffisamment précises et péremptoires. L'obéissance et de la soumission de la part de ceux qui appartiennent à sa communion, est de nature la plus sacrée et la plus stricte. Mais si les fidèles ont de nombreux devoirs à remplir, si dans leur éternel intérêt l'Eglise exige beaucoup d'eux, celle-ci de son côté a de plus grandes obligations encore à remplir vis-à-vis des fidèles. Elle commande et ordonne, sans doute; mais ses enseignements sont infaillibles et toujours remplis de sagesse—et toute erreur ou omission de la part de l'un de ses ministres deviendrait un fait déplorable qui pourrait entraîner les conséquences les plus désastreuses. Ce sont là, sans doute, des vérités bien sensibles, mais on les mentionne ici comme un indice de la vaste importance du sujet et pour intimer que si nous en avions le pouvoir, nous aurions à examiner de près les procédures des autorités ecclésiastiques dans la présente cause; mais comme je l'ai déjà dit, je pense bien qu'il est manifeste que nous n'avons aucun pouvoir semblable.

On cite quelques cas en France où les Cours Civiles sont intervenues dans les affaires religieuses et ont jugé en icelles, quand elles se rattachaient par quelque point aux devoirs civils. Elles ont été très loin en ce sens et subissaient certaines influences particulières; il est vrai que l'organisation et la composition de leurs hautes Cours étaient bien différentes des nôtres. Il me semble si clairement établi que les Tribunaux Civils de ce pays ne possèdent aucuns pouvoirs semblables: et je ne pense pas, non plus, que ces pouvoirs aient jamais existé d'une manière régulière et autorisée dans le Conseil Supérieur de Québec, et si jamais ils y ont existé, je suis tout-à-fait d'opinion qu'ils n'ont pas continué d'exister après la cession de ce pays à la couronne de la Grande-Bretagne et que nous tombâmes sous la puissance d'un souverain protestant. Ce furent la théorie et l'exercice actif du pouvoir royal en France qui donnèrent aux hautes Cours le droit apparent d'intervention et de l'exercice d'un certain contrôle sur les ques-

tions ecclésiastiques. Je n'ai pas besoin de m'étendre davantage sur ce sujet.

Mais, en admettant pour un instant que cette Cour possédât le pouvoir de s'enquérir de la justice et de la régularité des procédés de l'Evêque vis-à-vis de Guibord et de l'*Institut Canadien* et en suppsant que j'en arrivasse à la conclusion qu'il n'existait aucunes censures régulières—que Guibord n'était pas excommunié—qu'il ne se trouvait pas en vertu des lois de l'Eglise, privé du privilége de la sépulture ecclésiastique, et que M. Rousselet aurait dû donner à ses restes une sépulture religieuse sans en référer du tout à l'Evêque et on a dit que c'était le vrai point de vue sous lequel devait s'envisager cette question, et bien, pouvons-nous prononcer un jugement déclarant que M. Rousselot a eu tort d'agir comme il a fait en référant l'affaire à son supérieur ecclésiastique, et mettant de côté l'ordre de l'Evêque, pouvons-nous le déclarer nul ? Et s'il possédait ce droit, pouvons-nous, en cette instance, faire cette déclaration, quand l'Evêque n'est pas en cause ? Evidemment non. Alors cet ordre est-il bon ou mauvais ? M. Rousselot avait le droit d'en référer à l'Evêque, et en ayant reçu cet ordre, il ne lui reste et ne lui restait plus qu'à le faire exécuter.

Y a-t-il eu, en aucun temps en France, quelque cour qui ait mis en en question les actes de quelques fonctionnaires ecclésiastiques en matière spirituelle, sans qu'elle ait au préalable cité devant elle les parties dont les actes étaient ainsi mis en question ?

Je n'ai jamais entendu parler de procédés de cette nature, et je ne crois pas qu'il en ait jamais existé. On peut regarder tout ceci comme une exagération de l'idée du pouvoir ecclésiastique, mais je ne pense pas, et c'est mon opinion que la loi est telle que je l'ai dit. On peut la considérer comme extrêment sévère et très embarrassante quelquefois, mais après tout, si un membre de l'Eglise catholique romaine, dans ce pays trouve à redire ou à reprendre aux actes et décrets des autorités locales de son Eglise, qu'il en appelle au plus haut tribunal ecclésiastique suivant la manière reçue et approuvée.

S'il a droit, l'abus sera reconnu et le remède appliqué. S'il a tort, il doit se soumettre. Si un homme n'est pas satisfait de l'enseignement et de l'autorité de son église, s'il n'est pas disposé à se soumettre à ses décrets, la conduite qu'il doit adopter est toute tracée, il peut laisser cette église et aller ailleurs ; mais tant qu'il en est membre, il doit obéissance implicite et absolue en toutes les matières spirituelles à l'église et aux autorités religieuses Il me semble que pratiquement il ne saurait y avoir de doute sur cette question. Un homme doit être une chose ou une autre ou bien rien du tout. En tous cas, il doit se régler, d'après sa propre conscience et les règles de son Eglise. Les tribunaux civils du pays ne sauraient lui venir en aide ; ni s'attaquer aux ordres de son évêque.

Mais mettons toutes ces questions de côté et supposons que M. Rousselot ne se soit pas adressé a son évêque et n'ait reçu aucun ordre de refuser la sépulture ecclésiastique aux restes de Guibord et supposons aussi que lorsqu'il fut requis d'inhumer la dépouille mortelle de Guibord, il aurait de sa propre autorité refusé de lui donner une sépulture ecclésiastique prétendant qu'il aurait des raisons valides et donnerait un caractère religieux à son rejet ; est ce que nous forcerions le Révd. M. Rousselot, comme prêtre et contre sa conscience de le faire. Pourrions-nous le forcer ou aucun ministre de la religion chrétienne d'aucune dénomination de revêtir un caractère particulier approprié aux circonstances et lui dire : « Priez pour le corps ou sur la tombe, » certainement non. C'est pourquoi cette prétention de l'appelante doit être infirmée.

On peut dire que tout ce raisonnement repose sur des principes très clairs. Il n'y a pas de doute que tel est le cas et je ne suppose pas que ces doctrines puissent être sérieusement ou fortement contestées par l'Appelante. Mais il reste encore dos faits d'une assez grande difficulté dans l'application des principes.

L'Appelante, si je comprends bien la nature de sa demande, veut que les restes de feu son époux, qui est mort catholique-romain, soient inhumés dans le cimetière catholique suivant la loi du pays et les usages du pays. Elle ne demande pas en termes précis aucune forme particulière d'inhumation, ni aucunes cérémonies particulières aux funérailles. Mais comme matière de fait, il appert que si l'on accordait un enterrement en terre sainte, elte serait satisfaite dans une grande mesure. Je conclus ceci du cas de l'Appelante. C'est la condition attachée à l'ordre d'une sépulture civile, d'un enterrement dans la partie non-consacrée du cimetière qui constitue le chef principal de la plainte de l'appelante. Ceci est très naturel et raisonnable. Est-ce que cette Cour peut venir à son aide en cette cause. Il est fort possible que nous puissions ordonner une sépulture civile, mais pouvons-nous décider que les restes de feu Joseph Guibord, ainsi que le réclame l'Appelante, aient une place de sépulture dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation de ceux seulement qui ont droit à la sépulture ecclésiastique. Si non, il est évident que nous ne pouvons rien faire.

Maintenant, comme matière de fait, le cimetière est divisé en deux parties, ainsi que je l'ai déjà dit. On ne saurait contester que les Intimés sous les ordres du curé ou de l'Evêque avaient le droit de faire cette division et cela pour les fins sus-mentionnées. Aucune loi ne le defend et elle est strictement conforme aux usages. Les cimetières catholiques dans le Bas-Canada sont, à une exception près, divisés précisément pour le même objet et pour les mêmes raisons.

L'usage dans ce cas fait loi. De fait c'est la loi. Toute personne ayant droit à une sépulture dans ce cimetière connait ou devrait connaître cet état de choses et doit s'y conformer. C'est pourquoi il y a une distinction et une différence dans le droit des personnes reclamant une sépulture dans le cimetière et cela est parfaitement legal. Maintenant est-ce la fabrique ou une corporation laique qui détermine quels sont ceux qui doivent être inhumés dans ces divisions respectives. S'il en est ainsi, nous pouvons peut-être leur ordonner de donner à Guibord une sépulture civile

dans la partie consacrée du cimetière. Mais il est établi d'une manière indubitable que ce n'est pas la fabrique qui détermine cette question. C'est l'Eglise, et l'Eglise seule. C'est l'autorité ecclésiastique de la paroisse. A elle seule appartient exclusivement le droit de régler cette matière. C'est ce qu'ils ont fait dans ce cas en exerçant un pouvoir spirituel. Leur decision est légale et exclusive, si je comprends bien la loi, il n'y a pas d'appel devant ce ce tribunal de l'action de l'autorité ecclésiastique qui a déterminé *là, où et dans quelle partie du cimetière* les restes de Guibord seraient inhumés.

L'appelante a invoqué la loi et l'usage. Dans cette affaire de sépulture, une décision a été donnée contre elle par une autorité dont on n'interjette pas appel devant cette cour. C'est pourquoi je ne puis pas venir à son aide en lui assignant une place de sépulture pour feu M. Guibord dans le cimetière. De fait, on doit se le rappeler, les registres et l'enregistrement de sa sépulture, comme la sépulture civile, n'ont pas été refusées soit par la Fabrique ou par M. Rousselot. Mais au contraire, toutes deux ont été offertes conjointement. Mais la condition à laquelle on s'est objecté, c'est qu'il serait inhumé dans cette partie ou division du cimetière destinée à l'enterrement des enfants mourant sans baptême. Cette offre a été en conséquence refusée, je présume, parce qu'on y avait mis cette condition. Nous n'avons aucun pouvoir de nous objecter à cette condition pour les raisons sus-mentionnées, en autant que nous pouvons agir sur cette matière. Elle doit rester telle qu'elle est. Nous ne pouvons donner l'ordre qu'on demande de nous. Le jugement de la Cour de Révision doit être en conséquence confirmé, mais je le ratifie pour des raisons différentes de celles que l'on a données dans cette Cour.

Considérant que le bref émis dans cette cause, à la demande des Intimés, n'est pas conçu comme un Bref de *Mandamus*, mais est plutôt un Bref de sommation, accompagné d'une pétition demandandant aux intimés de démontrer pourquoi un bref de *Mandamus* ne devrait pas être émis contre eux, suivant les exigences de la cause. Et considérant de plus qu'un tel mode de procéder dans cette cause, a été sanctionné par les Cours de la Province du Bas-Canada, et que, conséquemment, tel procédé par bref de sommation et pétition dans des causes comme la présente est conforme à la pratique ordinaire en loi ;

Considérant que la premiète des deux demandes comprises dans les conclusions de la *Requête libellée* des Intimés, savoir : que les Intimés aient instruction de *inhumer*, ou de *faire inhumer dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges, sous le contrôle et administrations des defendeurs, le corps de feu Joseph Guibord, conformément aux usages et à la loi établis* dans des termes suffisamment explicites pour expliquer ce que de fait on avait l'intention de demander dans la présente *requête libellée*, et que. conséquemment, il y a une défectuosité essentielle ou une insuffisance de forme dans les allégations et demandes des appelants.

Considérant que le Révd. M. Rousselot est, de fait, devant la Cour, à proprement parler, comme curé de la Paroisse, et qu'étant en cette qualité, devant cette Cour, comme fesant partie de la corporation de la Fabrique, lui, le dit Révd. Messire Rousselot a défendu et justifié son action dans cette cause, en en plaidant le mérite, et que, conséquemment, il est suffisamment devant cette Cour pour les fins de la cause ;

Considérant, en conséquence, que les objections à la forme plaidées par les Intimés, et procédant à abjuger sur le mérite de cette cause en autant que ce bref peut donner quelque décision sur le mérite ;

Considérant qu'il est établi par des preuves légales suffisantes produites dans cette cause, que le susdit cimetière catholique de la *Cote des Neiges* est divisé, ainsi que les cimetières catholiques le sont et l'ont été ordinairement dans le Bas-Canada, en deux parties séparées et distinctes, l'une étant consacrée à l'inhumation des morts qui reçoivent ce que l'on appelle généralement la sépulture religieuse et l'autre étant assignée à l'inhumation des morts ayant droit à ce qui est connu sous le nom d'enterrement civil ; laquelle division est conforme à l'usage et non contraire à la loi, lie en conséquence et oblige tous ceux qui ont droit à la sépulture dans le dit cimetière ;

Considérant que l'autorite ecclésiastique ou spirituelle de la paroisse de Montréal seule à le droit de déterminer quels sont les restes mortels qui serant inhumés dans la division susdite et qui sera inhumé dans la seconde partie de la division sus-mentionnés et que la division du dit cimetière était connue de l'Appelant avant la présentation de la *requête libellée* dans cette cause et que, dans la décision de ce procès, la Cour est tenue de reconnaitre la division du susdit cimetière, et que c'est le droit exclusif de l'autorité ecclésiastique de la paroisse d'ordonner et régulariser toutes affaires se rattachant à la division du susdit cimetière, ainsi que ci-dessus mentionné, et les inhumations a être faites dans iceux respectivement ;

Considérant que la demande de l'appelante, qu'il soit ordonné d'insérer dans les régistres de l'état civil par eux tenus, le certificat de telle inhumation du dit Joseph Guibord conformément aux usages et à la loi, ne peut être accordée ; d'abord parce que les Intimés, étant dans la cause en leur qualité conparative ne sont pas les gardiens des régistres de l'état civil, ni ne sont obligés de montrer leur pouvoir pour faire l'enrégistrement exigé d'eux et en second lieu parce qu'on a offert à l'Appelante la sépulture civile, qu'elle a refusée ; et ayant demandé la sépulture ecclésiastique du défunt Joseph Guibord ;

Considérant, que sous les circonstances, cette Cour cour comme Tribunal Civil, n'a pas juridiction ni autorité, pour considérer, reviser ou renverser les décisions des autorités ecclésiastiques sur une question purement spirituelle, telle que celle de refus d'une sépulture ecclésiastique aux restes du défunt Joseph Guibord.

Supposant que l'appelante demande la sépulture civile pour les restes de son défunt

mari, cette cour à le droit d'ordonner cette sépulture civile, mais n'a pas le pouvoir ni l'autorité de déclarer en quelle partie cet enterrement aura lieu et;

Considérant, que la sépultuee 'civile n'a jamais été refusée, mais au contraire a été offerte par les intimés, par le curé, quoique cette sépulture civile devait être faite dans cette partie du cimetière destinée aux enfants morts sans baptême et;

Considérant que cette cour n'a pas l'autorité ou le droit d'ordonner la sépulture civile dans la partie du dit cimetière où la sépulture civile est défendue par les autorités ecclésiastiques de la paroisse:

Cette cour confirme le jugement dé la Cour de Révision, mais pour des raisons différentes de celles données par cette Cour.

LE JUGE BADGELEY, dit: Les faits qui se rattachent à cette cause, sont peu nombreux et simples. La sépulture de feu Joseph Guibord qui a été l'objet d'une très-longue et fatiguante discussion dans les Cours Inférieures, est venue sur le tapis, devant cette Cour, pour notre considération et a été soumise non seulement avec l'argumentation requise par la pratique ici et au moyen de longs plaidoyers des avocats, mais encore des documents imprimés. Il a fallu pour cela un long travail d'examen pour les étudier et se rendre familier avec une foule de sujets pleins d'intérêt et qui accusaient beaucoup de recherches et de labeur de la part des avocats des deux parties en cette cause,mais qui avaient en eux-mêmes peu d'importance et devait avoir peu ou point d'influence sur l'opinion judiciaire de ce tribunal.

Le sujet de cette contestation, Joseph Guibord est né de parents catholiques, il a été fait catholique romain par le sacrement de Baptême, en la paroisse de Varennes, 1809. Quelques années plus tard il s'établit en cette ville, il était typographe et fut marié en 1828, suivant les rites catholiques. Durant plusieurs années et jusqu'à sa mort, il appartint à une société de bienveillance et de charité ayant d'étroites relations avec l'Eglise Catholique; il appartenait à la Paroisse de Montréal. Il professa durant toute sa vie la religion catholique, dans laquelle il mourut. Il fut frappé de mort subite dans la nuit du dix-huit au dix-neuf novembre 1869, sans avoir eu le temps de faire la paix avec Dieu ou avec les hommes; sa femme et tous les enfants nés de son mariage lui ont survécu.

Une institution littéraire et scientifique fut fondée en cette ville en 1844, principalement par d'honnêtes canadiens catholiques; on pouvait s'y agréger quelque fussent les différences des croyances religieuses. Peu de temps après la fondation de la société, elle fut incorporée sous son nom originaire par un acte de la législature.

Pour remplir ses fins, la société fonda une bibliothèque qui devint fort considérable. Mais elle contenait certains livres, qui attirèrent l'attention de l'évêque de Montréal,lequel après avoir conseillé vivement à l'Institut d'enlever ces livres de la bibliothèque, lança après un différend de dix années, un décret contre l'institution en 1869.

Les plaintes apparentes contre l'Institut étaient qu'il avait dans sa bibliothèque quelques livres français condamnés par la Congrégation de l'Index et l'Annuaire qu'il publia en 1866. Une lettre pastorale de l'Evêque de Montréal, en 1869, annonçait que les doctrines contenues dans l'Annuaire avaient été condamnées par la Congrégation de l'Index et que tous les membres de l'Institut et même les lecteurs de l'Annuaire, qui n'auraient pas eu pour cela la permission des autorités religieuses, ne pourraient recevoir les sacrements à l'article même de la mort L'Institut annonça par une résolution qu'il se soumettait purement et simplement à ce décret et résolut que " l'Institut s'étant formé seulement dans un but littéraire et scientifique, n'avait aucun enseignement doctrinal et empêchait scrupuleusement tout enseignement de doctrine pernicieuse."

Cela ne satisfit pas l'Evêque qui, dans une lettre de Rome, en date du 30 octobre 1869, ayant rapport aux résolutions de l'Institut, " *qui établit en principe la tolérance religieuse qui a été la principale cause de la condamnation de l'Institut*, et que, conséquemment,tous devaient savoir que l'absolution ne serait pas donnée, même à l'article de la mort, à ceux qui ne renonceraient pas à l'Institut." Ainsi, il semble que les causes premières des plaintes sont disparues et qu'on dénonce ensuite l'Institut que parce qu'il admet le principe de tolérance religieuse, mais cela ne fut vraiment connu que lors de la demande de la sépulture de Guibord.

Ce décret donna lieu à beaucoup de critiques. Le clergé, comme cela était son devoir, se soumit à l'autorité religieuse et accéda au décret épiscopal, mais l'Institut établi au milieu d'une population mixte, où le principe de l'intolérance religieuse était inconnu, ne voulut pas se soumettre aux ordres de l'évêque,et cela est prouvé d'une manière indubitable par les conséquences regrettables que l'on voit à présent.

La lettre de l'Evêque du 30 octobre termina finalement la difficulté entre l'Institut et l'autorité ecclésiastique et il a été nécessaire d'établir ces faits, parce que tel était l'état des affaires lors de la mort de Guibord.

Comme nous l'avons déjà observé, ce dernier est mort dans la nuit du 18 au 19 novembre 1869; il était alors membre de l'Institut et comme tel s'exposait à la censure ecclésiastique au moment de sa mort. Rien ne nous montre que l'Evêque le connaissait personnellement ou même lui faisait allusion dans son décret, mais par le fait qu'il était membre de l'Institut, il se rendait individuellement passible des peines infligées par le décret. Dans tous ces procédés ecclésiastiques et dans ce dernier décret diocésain, l'étonnement est que tout y est pris comme admis en faveur de l'autorité; aucune citation de la part des plaignants n'est donnée, aucun avantage n'est laissé à la défense, si ce n'est de voir outrager la règle si simple de justice et de droit commun que tout homme doit être entendu avant d'être condamné; ce jugement a quelque

chose d'analogue à celui qui a influencé cette dame Romaine, qui ordonnait de crucifier son esclave; et sur la remarque qu'on lui fit que cet esclave était innocent, elle répondit: *Nil fecerit,esto. Hoc volo sic jubeo, stet pro ratione, voluntas*, ce qui peut se traduire en français par ceci: " Vous doutez, sot que vous êtes, je le veux, c'est ma volonté, et que cela tienne lieu de raison."

Ce n'est pas mon affaire, d'après mon appréciation de cette cause ou de son mérite, de mettre en doute la validité du décret de l'évêque, ni de suivre les objections légales soulevées contre ce décret; il suffit de dire qu'il est la plus haute autorité ecclésiastique catholique-romaine dans le diocèse, et comme tel, le clergé diocésain devait lui obéir jusqu'à ce qu'il fut mis de côté par l'autorité supérieure-ecclésiastique—*non nostrum tantas componere lites*. Tant que le décret était confiné dans sa province ecclésiastique, la juridiction civile ne pouvait pas lui toucher, mais quand il a outrepassé sa sphère et a empiété sur le terrain des juridictions civile et mixte, la loi civile de la Province, par sa juridiction civile, pouvait examiner ses abus et le soumettre à un pouvoir supérieur au sien. Il n'est pas nécessaire, dans cette cause, d'examiner la juridiction et le pouvoir des cours civiles en cette province dans les matières d'abus avant la cession de 1763. Quelque soit le traité de cette année ou les capitulations de Québec et de Montréal, l'Acte Impérial de 1774 enlevait certainement toute difficulté sur ce point. Il serait facile de fixer la juridiction de nos cours en matière d'abus ecclésiastique, d'autant plus que la Cour du Banc du Roi a plus d'une fois déclaré avoir hérité de toute l'autorité supérieure de la plus haute juridiction en Canada avant la conquête. La nécessité de cet examen ne se présente pas en cette cause, mais il ne serait pas difficile de fixer l'étendue de la juridiction des cours dans de telles matières, si l'occasion l'exigeait.

Maintenant, Guibord, sans avoir renoncé à sa qualité de catholique-romain ou de paroissien de la paroisse de Montréal, est décédé dans cette paroisse auquel appartient le cimetière catholique-romain de la Côte des Neiges. La veuve, dont l'intérêt et le droit étaient de le faire enterrer décemment et chrétiennement, a autorisé quelques amis d'obtenir l'enterrement de son corps dans ce cimetière qui était, de fait, le seul lieu d'enterrement pour les catholiques-romains de cette paroisse. Demande fut faite en due forme, le 20 novembre, au secrétaire des intimés à leur bureau, pour l'achat d'un terrain dans ce cimetière, et la demande fut référée par le secrétaire au curé de la paroisse. La demande fut renouvelée le même jour à Messire Rousselot, le curé, qui, croyant que l'on voulait la sépulture ecclésiastique, exigea un court délai pour se consulter avec le Grand Vicaire Truteau. Celui-ci lui répondit qu'ayant reçu les instructions de l'Evêque de refuser l'absolution aux membres de l'Institut sur leur lit de mort quand il n'y renonceraient pas, et que Guibord, étant passé de vie à trépas encore membre de cette institution, il ne pouvait permettre la sépulture ecclésiastique. Alors la veuve de Guibord intima que ce n'était pas la sépulture ecclésiastique qu'elle demandait, mais la simple sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges, que M. Rousselot, comme officier public, était obligé de donner, offrant en même temps d'acheter un terrain ou de le faire enterrer dans le terrain appartenant à un nommé Poulin, duquel elle présenta un consentement par écrit. Le curé voulait bien vendre un terrain à la requérante, mais il refusa d'y enterrer le corps de son mari. Il refusa aussi de permettre la sépulture dans le terrain de Poulin, mais offrit l'enterrement dans ce qu'on appelle la partie réservée séparée du cimetière catholique par une clôture en bois, et dans laquelle on enterrait les enfants morts sans baptême et ceux qui n'étaient pas connus comme catholiques romains. Ce n'était pas évidemment une sépulture chrétienne, et l'offre du curé fut refusée.

Le même jour, la demande de sépulture dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges fut faite par un notaire au bureau des intimés et leur secrétaire répondit que la Fabrique donnerait la sépulture dans la partie non-consacrée du cimetière. Le lendemain le corps fut conduit au cimetière, dont l'entrée lui fut refusée par le gardien agissant d'après des instructions, lequel gardien dit à ceux qui accompagnaient les restes de Guibord qu'il les enterreraient dans la partie réservée et non ailleurs. Le corps fut alors enterré temporairement au cimetière protestant.

A cette phase de la cause, l'appelante présenta une *requête libellée* à un juge de la Cour Supérieure pour l'émanation d'un bref de *mandamus*, ce qui fut accordé. Le bref et la requête y annexée furent dûment servis aux Intimés, qui y répondirent d'abord par une requête pour faire annuler le bref pour défauts de forme, laquelle requête fut déclarée irrégulière et inopportune; 2o. par une exception à la forme, qui eut le même sort; 3o. par une expression péremptoire alléguant surtout le défaut d'avis du temps de la présentation du corps au cimetière; 4o. que la sépulture civile fut offerte; et 5o. par une défense en fait.

L'appelante répondit à la seconde exception, en exposant qu'il était superflu de fixer une heure pour la présentation du corps au cimetière, parce que les intimés avaient refusé la sépulture dans le cimetière des catholiques romains; que la seule voie était de présenter un document formel à cet effet, ce que les intimés avaient encore refusé par leur plaidoyer. L'appelante opposa à la troisième exception qu'elle ne contenait aucune affirmation suffisante pour motiver ses onclusions; que par la loi de France, en orce à l'époque de la cession et la loi publique d Angleterre, les cours avaient pleine juridiction pour redresser et empêcher les abus de l'autorité religieuse; que les intimés admettant que Guibord avait déjà été catholique, n'avaient exposé aucuns faits comportant la pertedes droits de ceux appartenant à cette foi: et notamment la sépulture réclamée; que l'Institut étant un corps incorporé, en vertu d'un acte du Parlement, aucune autorité autre que le Parlement pouvait restreindre les droits et les franchises de ses membres, et que les pré-

tentions de l'Evêque à ce sujet, constituaient une attaque contre l'autorité souveraine ; que l'ordre de son supérieur ne pouvait justifier le refus du curé d'enterrer le corps ; le supérieur n'ayant aucune autorité pour donner un tel ordre, l'offre de la sépulture par les intimés équivalait au refus d'enterrer Guibord dans le cimetières des catholiques, conformément à l'usage et aux lois.

A cette réponse élaborée les intimés ont produit une réplique spéciale qui dut avoir le même sort que la réponse. L'enquête eut lieu et la cause fut arguée longuement devant le Juge qui avait émis le bref et qui accorda les conclusions de la requête libellée. La Cour de Révision a cassé ce jugement.

Nos lecteurs connaissant déjà par la publication que nous avons faite des procédés de cette cause et devant le juge Mondelet et la Cour de Révision les trois objetions préliminaires soulevées par la Fabrique, nous ne ferons qu'énoncer laconiquement l'opinion de Son Honneur le Juge Badgley sur ces objections. On connait la première : la Fabrique prétendait que l'injonction devait être contenue dans le bref originaire comme dans les conclusions de la requête libellée et dans le mandat péremptoire, Son Honneur le Juge Badgley s'est prononcée contre la Fabrique sur ce point et il a prétendu que le bref tel qu'émané était suffisant. Comme les Juges Monck et Drummond, il est d'avis que les différents modes décrétés par la législature pour l'émanation des brefs de prérogative a eu pour effet d'assimiler du moins en partie ces procédures extraordinaires à nos actions civiles et de les débarrasser de toutes les complications du droit anglais.

L'honorable Juge traite longuement les questions légales soulevées par les deuxièmes et troisième objections préliminaires. Il rejette comme peu fortes la deuxième objection, à savoir que le writ est mal dirigé ; cette objection, on s'en rappelle, c'est que le writ aurait dû être adressé au Curé nommément. Toute-fois quand on rapproche cette informalité des incertitudes de la conclusion de la requête libellée, elle s'anéantit ou plutôt se confond avec elles. Son Honneur entre ici dans de longues considérations et cite de nombreuses autorités pour démontrer que la requête libellée demandant des choses incertaines et différentes est irrégulière et nulle et entraine par la-même la nullité du Bref originaire de *mandamus* dont ces conclusions sont censées faire partie. Nous regrettons que le peu d'espace à notre disposition ne nous permette pas de reproduire en entier la savante dissertation de M. le Juge Badgely. C'est une étude complète des brefs de prérogative tels qu'on doit les instituer en Canada d'après la loi anglaise, et les amendements apportés par nos statuts. C'est donc, appuyé sur cette dernière irrégularité que l'honorable Juge Badgly s'est prononcé pour la cassation du bref de *mandamus* et la confirmation du jugement de la Cour de Révision.

LE JUGE DRUMMOND, qui parla en troisième lieu, est aussi d'avis de confirmer le jugement de la Cour de Revision ; autant qu'il nous est permis d'en juger par son argumentation ; voici à peu près ce qu'il a dit : Il vante l'historique du droit sur la question, tel que fait par le juge Mondelet. Passant aux objections préléminaires, il regrette que les intimés, c'est-à-dire la Fabrique, n'aient pas jugé à propos de mettre de côté, les questions de forme pour s'occuper exclusivement du mérite de la cause. Il considère le *writ* régulier quant à la forme, bien *dirigé*, et suffisantes les conclusions de la requête libellée, quant au genre de la sépulture demandée.

Ses motifs diffèrent peu de ceux invoqués par Son Honneur le Juge Monk. Quant au mérite de la question, sa manière d'envisager la chose, parait être celle-ci : Sous l'ancien Droit Français, les Tribunaux Civils pouvaient intervenir en de pareilles matières. Le nation et le Souverain étaient catholiques ; il y avait union intime entre l'Etat et l'Eglise, et le Souverain, comme gage de la protection accordée à l'Eglise, croyait pouvoir intervenir dans certains cas, pour prévenir ou réprimer les abus et les empiétements, que commettaient par fois les Ecclésiastiques. La cession du Canada à l'Angleterre, a changé cet état de choses. La garantie du libre exercice de la Religion Catholique, accordée aux Canadiens, et le fait que le nouveau Souverain était protestant, ont nécessairement changé l'ancien état de chose, et rendu aussi impraticable que dangereuse, l'intervention de l'Etat dans les affaires de l'Eglise. L'hon. Juge commente longuement cette idée et cite plusieurs autorités à l'appui de sa thèse. Tout en regrettant les difficultés religieuses qui ont provoqué ce procès, il se croit cependant obligé, pour les raisons que l'on vient de voir, de concourir dans l'opinion de la Cour d'Appel, pour confirmer le jugement de la Cour de Révision.

L'HONORABLE M. le JUGE CARON dit : —Cette cause célèbre, qui doit une bonne partie de sa célébrité aux matières étrangères qui y ont été introduites et aux nombreuses questions qui ont été soulevées sans nécessité ni avantage, est sûrement d'une grande importance, non-seulement à raison de l'intérêt bien légitime qu'y ont mis les parties, mais encore et surtout par suite de la délicatesse et de la complication du sujet sur lequel roule le présent litige.

Tout en admirant l'immense travail, accompli avec une persévérance et une habilité peu communes par les savants procureurs représentant les parties, et après l'avoir examinée avec toute l'attention convenable, j'ai cru me mettre mieux en état de rendre justice à la cause, en la dégageant de tous les faits inutiles ou de peu de conséquence, et aussi en laissant de côté plusieurs questions, qui, quoique de grande importance en elles-mêmes, sont ici d'une application douteuse et peuvent avec avantage être remises à une autre occasion. Je me contenterai donc de rappeler les faits que je regarde comme utiles et essentiels à la contestation, et de ces faits, je déduirai et poserai les questions qui me paraissent en découler.

Les faits, tant admis que prouvés, peuvent se résumer comme suit : Guibord était parois-

sien catholique romain, de la paroisse de Notre-Dame de Montréal,il était en même temps, depuis plusieurs années,membre de l'Institut-Canadien, société littéraire, incorporée, se composant indistinctement de personnes de diverses dénominations religieuses. Cette société possédait une bibliothèque, dans laquelle se trouvaient des livres regardés comme mauvais et dangereux par les autorités religieuses du diocèse. Après diverses représentations et démarches sur le sujet demeurées sans résultat pratique, l'évêque diocésain lança, contre les membres catholiques de l'Institut qui continueraient d'en faire partie, des censures et peines canoniques, ayant pour effet de les priver de l'usage des sacrements et par suite de la sépulture ecclésiastique ainsi que prétendu par les intimés.

Les choses en étaient dans cet état, lorsque la mort est venue frapper Guibord, décédé en novembre 1869, sans s'être retiré de la dite société. Des amis du défunt à la demande de l'appelante, son épouse, chargés de voir aux arrangements nécessaires pour les funérailles, se sont adressés au curé de la paroisse, et l'ont prié de donner à Guibord la sépulture ordinaire dans le cimetière de la paroisse ; le curé ayant appris que Guibord était membre de l'Institut, désira se consulter avec ses supérieurs,et à cette fin écrivit à l'administrateur du diocèse, en l'absence de l'Evêque, lui demandant ce qu'il devait faire dans la circonstance.

En réponse à cette demande, il reçut la lettre qui se trouve à la page 2 du factum des Intimés, déclarant en substance, que vû que Guibord était décédé sans avoir renoncé à l'Institut-Canadien, la sépulture ecclésiastique ne pouvait lui être accordée. Cette lettre communiquée aux amis de l'appelante, fut suivie de discussions et d'explications entre eux et le curé, dans le cours desquelles, il fût distinctement admis et déclaré de la part de l'appelante par ses représentants que l'on n'insistait pas à obtenir pour les restes de Guibord, la sépulture ecclésiastique, mais que l'on se contenterait de la sépulture civile laquelle le curé déclara, de sa part, qu'il était prêt à accorder.

Sur explications subséquentes entre lui et M.Doutre, représentant l'appelante,ayant été déclaré que cette sépulture civile ne pouvait se faire que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et à ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne pouvait être accordée ; cette espèce de sépulture offerte par le curé fut refusée de la part de l'appelante, laquelle par son représentant,consentait bien à se dispenser des prières et autres cérémonies religieuses en usage dans les inhumations ecclésiastiques, mais insistait à ce que la sépulture eût lieu dans la partie du cimetière destinée aux restes de ceux à qui la sépulture ecclésiastique est accordée.

C'est sur cette prétention émise de la part de l'appelante et refusée par le curé, que les parties ont brisé : et c'est à la suite de cette conversation que la requête dont il faut maintenant s'occuper, a été présentée qu'a commencé l'important procès qui nous avons à décider.

Dans cette requête, présentée à la Cour Supérieure, dirigée contre les Intimés, en leur qualité et dénomination de « Les curés et Marguillers de l'œuvre et Fabrique de la paroisse de Montréal, » l'appelante après avoir allégué le décès de son mari, sa qualité de catholique romain,le droit qu'il avait comme tel d'être enterré dans le cimetière commun, destiné aux Catholiques Romains décédés dans la dite paroisse, en la manière voulue par l'usage et par la loi, la demande qu'elle avait faite aux défendeurs à cet effet, leur refus de se rendre à cette demande,et elle concluait [voir la conclusion, page I, du factum de l'appelante] à ce qu'il fût émané *un bref de Mandamus*, adressé aux défendeurs [les curés et Marguillers sus-dits] leur enjoignant d'inhumer ou faire inhumer dans le cimetière sous le contrôle et administration des défendeurs, le corps du dit Guibord, conformément aux usages et à la loi et aussi d'insérer sur les régistres de l'Etat civil par eux tenus le certificat de telle inhumation.

A cette requête était annexé un bref de sommation ordinaire, sommant les défendeurs de comparaître pour répondre à la requête, de laquelle, copie était aussi signifiée aux défendeurs.

En conformité de cette sommation, les défendeurs ont comparu et ont, en réponse à la demande, plaidé en substance, tous ensemble:

I Que le bref qui leur avait été signifié, lequel d'après les allégués de la requête, était, et devait être un *bref de Mandamus*, n'était pas tel mais était un simple bref de sommation ordinaire.

II Qu'en supposant que ce bref fût dans la forme voulue, il aurait dû être adressé, au curé seul, en sa qualité de curé, auquel incombe le devoir de faire les inhumations et de les constater, en en faisant l'entrée aux régistres dont il est le dépositaire et gardien, au lieu d'être adressé, comme il l'a été, aux curé et marguilliers. lesquels représentent collectivement la Fabrique, laquelle n'a rien à voir aux inhumations et à la teneur des régistres.

III Que c'est la sépulture civile seulement qui a été demandée ou dont on est convenu de se contenter; or cette sépulture a été offerte par le curé et refusée par le représentant de la demanderesse dûment autorisé.

IV Qu'à l'offre ainsi faite par le curé avant l'action, de procéder à la sépulture civile, il n'a été par lui apposé aucunes conditions ou restrictions de nature à justifier l'appelante à la refuser.

V En addition à ces défenses les Intimés ontproduit une autre exception rapportée *verbatim* et tout au long dans leur factum à la page 3 et suivante ; exception dont l'analyse prise du factum de l'appelante à la page 2 peut se résumer comme suit *:* La Fabrique de la paroisse de Montréal représentée dans l'instance par les défendeurs a suivant le droit qu'elle en avait, tant par la loi que par l'usage non-seulement dans la dite *paroisse*, mais dans le diocèse *entier* et de temps immémorial, divisé le cimetière catholique de la dite paroisse, duquel ils ont la garde et contrôle,

en deux parties distinctes, l'une destinée à l'inhumation des catholiques romains ayant droit à la sépulture ecclesiastique et l'autre destinée aux catholiques romains qui n'ont pas droit à cette sépulture, que c'est dans cette dernière partie que le défunt mari de l'appelante, d'après les circonstances particulières où il se trouvait lors de son décès, devait être inhumé et non dans la première, à laquelle il n'avait pas droit ; que la sépulture dans la partie du dit cimetière réservée est celle où le défunt devait être inhumé, non-seulement par des déclarations faites de son vivant, mais aussi par cellles faites depuis son décès avant l'institution de l'action par les représentants autorisés de la dite appelante ; que l'inhumation du défunt dans cette partie à laquelle seulement il avait droit, a été offerte aux représentants de l'appelante avant la dite action et refusée de sa part sans cause ni raison légitime.

Les Intimés ont, dans la même exception, soulevé plusieurs questions d'une grande importance, savoir entre autres, l'effet que devait avoir les peines canoniques, prononcées contre lesmembres de l'Institut Canadien sous les circonstances, la validité de la censure ou excommunication lancée contre eux, la juridiction exclusive attribuée aux autorités ecclésiastiques dans le cas actuel et autres semblables ; si ces censures et excommunications avaient, pour avoir effet, été accompagnées des procédures requises et faites dans la forme voulue par les canons ; quelle était l'étendue et les limites de la juridiction de nos tribunaux civils dans le cas où les matières religieuses se trouvent impliquées ou concernées. Enfin quel est le résultat de la conquête et quels changements elle a introduits au pays sur ces matières.

Toutes ces questions sur lesquelles il a été longuement écrit et parlé dans la présente cause méritent bien l'attention qu'on leur a donnée. Je me ferais un devoir de les traiter si leur décision me paraissait nécessaire pour rendre justice à la cause, mais d'après la manière dont j'envisage le sujet, après y avoir donné toute l'attention convenable, pensant qu'il est acquis dans la cause d'après la preuve et les aveux des parties que c'est la sépulture civile seulement qui a été demandée, que c'est la seule qui a été exigée et dont on est convenu de se contenter et que l'on a nullement insisté sur la sépulture ecclésiastique, il me parait que la question est restreinte à celle de savoir si les défendeurs ou ceux qui les représentaient, ont refusé directement ou en imposant des conditions exorbitantes ou illégales à l'octroi de cette sépulture dont l'appelante voulait bien se contenter.

Les questions qui viennent d'être énumérées et plusieurs autres, sont justement celles dont je disais au commencement de ce mémoire, quelqu'importantes qu'elles fussent, que la considération pouvait s'en remettre avec profit à une autre occasion.

Je me contenterai de dire, en passant qu'il me parait extrêmement difficile de poser des règles générales quant à l'étendue et aux limites des deux juridictions, l'ecclésiastique et la civile. Il est hors de tout doute que dans tous les cas où les questions agitées sont purement ecclésiastiques, les autorités ecclésiastiques sont seules compétentes à les juger, mais la grande difficulté, suivant moi, est de distinguer les cas qui sont purement ecclésiastiques de ceux qui ne le sont pas en tout ou en partie.

Il me parait arriver si souvent que les sujets à décider sont mêlés de droit religieux et de droit civil, que dans une infinité de cas les autorités ecclésiastiques ont besoin de l'intervention des tribunaux civils pour les aider dans l'exécution et l'accomplissement des droits et privilèges qui leur appartiennent incontestablement. Il me parait donc que la question de juridiction dépend beaucoup des circonstances de chaque cas, sans qu'il soit possible avec avantage de poser une règle générale.

Comme la chose ne me parait pas nécessaire dans le cas actuel, je m'abstiendrai de poser cette règle, me réservant de le faire en temps convenable, et je passe maintenant à l'examen succinct des questions posées plus haut, et qui me paraissaient découler des prétentions respectives des parties.

Réduites à leur simple expression, ces questions peuvent se résumer comme suit :

I C'est un bref de « Mandamus » que l'on demandé et qu'on devait demander; la demande qui en a été faite est-elle dans la forme voulue ?

II Le bref de «Mandamus» doit être adressé à celui qui ayant à remplir un devoir que lui impose la loi, refuse ou néglige de le faire. Dans le cas actuel quels étaient les ou le devoir à remplir, à qui étaient-ils imposés ; le bref a-t-il été adressé à celui ou ceux tenus de le faire ?

III La loi reconnait deux espèces de sépulture, la sépulture ecclésiastique et la sépulture civile ; toutes deux d'après les circonstances particulières de chaque cas sont ou peuvent être conformes aux usages et à la loi. L'appelante dans sa requête n'ayant pas spécifié, laquelle de ces deux sépultures, elle réclamait, les intimés d'après les faits prouvés antérieurs à l'action et même au décès du défunt, étaient-ils fondés à croire que c'était la sépulture civile qui était demandée, et si c'est le cas, cette sépulture a-t-elle été offerte et refusée ?

IV. Cette offre a-t-elle été accompagnée de conditions ou restrictions qui puissent justifier l'appelante à la refuser. Ce refus était-il justifié par le fait que l'on ne voulait faire cette sépulture que dans la partie du cimetière réservée pour ceux qui se trouvent dans les circonstances où se trouvait le défunt ; cette condition était-elle injurieuse à sa mémoire et à sa famille ; la division du cimetière aux fins et de la manière sus-dite était-elle légale ? L'appelante avait-elle droit d'insister sous les circonstances à faire inhumer le corps de son mari dans la partie destinée à ceux ayant droit à la sépulture ecclésiastiques ? En se déclarant satisfaite de la sépulture civile ne se soumettait-elle pas aux conséquences y attachées et entre autre à celle de voir les restes de son mari placés dans la

partie du cimetière à laquelle elle a depuis objecté.

Io. Sur la forme du bref.

L'on se rappelle que la présente instance est basée sur la 3me section du chapitre 10 du C de P. Article 1022 et suivants ; elle a commencé, comme elle le devait, par une requête libellée, adressée aux juges de la Cour Supérieure, à laquelle requête était annexé un bref de sommation ordinaire, requérant les Défendeurs de comparaître au jour indiqué pour répondre à la demande contenue dans la dite requête qui concluait à l'émanation d'un bref de «mandamus» adressé aux défendeurs pour les fins que l'on connait.

Les Intimés ont prétendu et prétendent encore que cette procédure est nulle et contraire au code ; ils disent que c'est un bref de «mandamus» qui aurait dû être demandé, obtenu et signifié aux défendeurs ; que c'est à ce bref que les Intimés auraient dû être appelés à répondre ; que c'est sur ce premier bref obtenu et signifié que la discussion aurait dû avoir lieu, que ce n'est qu'après cette discussion que le bref de *Mandamus* péremptoire, aurait dû être ordonné, tandis qu'il l'a été sans un bref primitif qui aurait contenu ce qui était ordonné par la Cour et auquel le bref péremptoire serait en tout semblable, que ce résultat impérativement ordonné d'après le code ne pouvait s'effectuer qu'autant qu'il y aurait deux brefs, l'un primitif et l'autre péremptoire, ce qui n'avait pas eu lieu dans le cas actuel où le bref primitif était remplacé par un bref de sommation ordinaire qui n'était aucunement nécessaire. Telles sont les prétentions des Intimés sous ce rapport et je dois avouer ici que c'est avec une répugnance considérable que je me suis décidé à les accueillir.

L'interprétation que l'Appelante voudrait donner aux articles du code en questien me parait plus raisonnable, plus simple dans la pratique, et plus satisfaisante ; elle semble surtout plus conforme à l'idée qui parait avoir guidé la législature dans la passation de l'acte chap. 88 des S. R. B. C. sur lequel sont calqués les articles du code mentionné plus haut.

Si donc, il était possible par implication ou autrement de donner à ces dispositions l'effet que leur prête l'appelante, je me rendrais volontiers à son opinion ; mais la loi est trop positive et trop claire, les termes en sont trop formels et ne se prêtent nullement à aucune interprétation autre que celle qu'ils expriment.

La loi, telle qu'elle est, est sans doute moins bonne qu'elle pourrait être, mais telle qu'elle est, il faut l'exécuter. Quand on a lu la section du code où il est traité du «mandamus,» il faut nécessairement en venir à la conclusion que la législature a voulu faire et a fait une distinction entre les brefs de «mandamus» et la procédure qu'il faut suivre et entre les autres brefs de prérogative ; il me parait constant que l'on a voulu garder le bref de *mandamus* et la procédure qui lui est propre, tandis que pour les autres, on a adopté le bref de sommation ordinaire dont l'appelante s'est servie mal à propos, suivant moi, dans le cas actuel.

Au soutien de l'opinien que je viens d'émettre, je n'entrerai point dans de plus amples détails ; je suis décidément d'avis que le bref qui a été obtenu et signifié n'est pas ce qu'il devrait être et que la procédure qui s'en est suivie est radicalement nulle.

Je me contenterai d'ajouter sur ce point que tout ce qui peut être dit en faveur de cette opinion l'a été parfaitement dans le factum des Intimés et surtout dans le mémoire additionnel produit de leur part depuis l'audition de la cause.

2o. A qui devait être adressé le bref, en supposant qu'il fût valable quant à la forme? Etait-ce à la Fabrique comme il l'a été ou plutôt au curé de la paroisse?

La réponse à cette question doit être nécessairement contre l'appelante. Il a été dit et l'on trouve répété partout que c'est à celui à qui la loi impose un devoir qu'il refuse ou néglige de remplir que le bref de «Mandamus» doit être adressé pour l'y contraindre. Or, dans le cas actuel, les devoirs à remplir étaient au nombre de deux : présider et assister à la sépulture de Guibord afin d'être en état de la constater, et en dresser acte authentique dans les régistres de la paroisse. Chacun de ces deux devoirs était imposé au curé seul, qui, comme tel, était dépositaire et gardien de ces régistres, dont il était responsable sans que la Fabrique y eût aucun contrôle, quoiqu'elle fût obligée de les fournir ; l'autre devoir, celui de présider à l'inhumation, est également imposé au curé seul, la Fabrique n'ayant rien à y voir, sa seule obligation étant de tenir en état convenable et décent le cimetière où se font les inhumations, lequel appartient à la paroisse représentée par la Fabrique qui se compose des marguillers et du curé, ce qui n'empêche pas ce dernier d'avoir à remplir des devoirs autres et indépendants de ceux de la Fabrique et des marguillers, ceux exigés de la part de l'appelante dans le cas actuel, faisant partie de ces devoirs qui sont tout à fait étrangers à la Fabrique, non-seulement n'est pas tenue de les remplir, mais n'a aucune qualité pour le faire.

C'est donc mal à propos que l'on prétend que la Fabrique devait être mise en cause et le curé, comme tel, laissé de côté pour la raison que c'était elle qui avait charge du cimetière et qui devait fournir les régistres.

Une fois ces régistres fournis et livrés au Curé, la Fabrique n'y possède plus aucun droit, leur tenue, leur garde, leur dépôt, la responsabilité qui en résulte, tout est à la charge du curé et les marguillers n'y ont pas plus de droit que les autres paroissiens et même les simples étrangers, quant à la sépulture même, il est inutile de dire que les marguillers n'ont rien à y voir.

Au reste il est facile de concevoir quel inconvénient résulterait de l'adoption de la doctrine émise par l'appelante, savoir que le bref est bien adressé, en l'étant à la Fabrique. Le curé, comme faisant partie de cette fabrique n'a pas plus de pouvoir que chacun des autre membres qui la compose ; sa voix dans les délibérations ne compte que comme celle d'un autre ; or ne serait-il pas absurde d'exposer le curé à être contrôlé, empêché même par une majorité de ses marguillers dans l'ac-

complissement des devoirs dont il est seul tenu et qu'il est seul qualifié à remplir.

La conclusion à tirer de tout ceci, c'est que le bref en le supposant valable a été maladressé, celui auquel il devait l'être n'étant pas régulièrement et légalement en cause, le bref péremptoire ordonné contre lui est nul, et pour cette raison encore, le jugement de la Cour de Révision doit être approuvé.

3o. Quelle sépulture a été demandée ?

En référant à la requête l'on voit que rien n'est spécifié à ce sujet, l'on se contente de demander qu'il soit enjoint et ordonné aux défendeurs d'inhumer ou faire inhumer dans le cimetière etc, etc, le corps de Guibord, *conformément* aux *usages* et à la *loi* et d'insérer dans les régistres par eux tenus le certificat de cette inhumation.

Tout ce qu'on exige donc, c'est que l'inhumation et l'enrégistrement soient faits conformément aux usages et à la loi. Or, chacune des dites sépultures peut être conforme aux usages et à la loi d'après les circonstances. Dans le cas actuel tout indique que c'est la sépulture civile que l'on a voulue, que l'on a demandée et dont on est convenu de se contenter.

Cette assertion est justifiée d'abord par les termes mêmes de la requête, qui sont vagues et incertains quant à l'espèce de sépulture que l'on demande et qu'il faut en conséquence interpréter par les faits établis dans la cause. Ces faits entre autres sont, antérieurement au décès de Guibord, la déclaration qu'il a faite comme quoi il savait bien que s'il persistait à demeurer membre de l'Institut, il ne serait pas inhumé en terre sainte, mais qu'il s'en occupait peu, que pourvu qu'il eût à ses funérailles un concours nombreux de personnes, c'est tout ce qu'il désirait. C'est à sa femme, l'appelante, que cette déclaration était faite et partant, lors du décès de son mari, elle savait que c'était la sépulture civile dénuée de toute cérémonie religieuse et faite dans le lieu où se faisait alors et se fait encore actuellement telle sépulture que son mari avait entendu et désiré avoir. En conséquence et pour donner suite à ce désir exprimé, le représentant de l'appelante, chargé du soin des funérailles, a déclaré que l'on se contenterait de la sépulture civile, que l'on n'insistait pas sur les prières et autres cérémonies religieuses usitées dans le cas des sépultures ecclésiastiques. C'est en exécution de cette détermination que le corps de Guibord a été accompagné de ses amis, porté au cimetière, un dimanche dans l'après-midi, à une heure où les inhumations religieuses ne se font guère et sans en avoir prévenu le curé; la présomption étant, d'après ce qui s'est alors et là passé que si le gardien du cimetière, auquel on s'est adressé pour en ouvrir les portes, avait consenti à le faire, le corps du défunt y aurait été déposé sans cérémonie aucune et hors la présence du curé.

Tous ces faits prouvent, suivant moi, que l'on avait aucun désir d'obtenir la sépulture ecclésiastique, que c'est bien la sépulture civile seule que l'on exigeait et que l'on réclamait ; or, cette sépulture a été offerte et refusée.

4o. Sur le refus de la sépulture offerte.

La preuve sur ce point est abondante et décisive pour établir que le curé a offert d'accomplir la sépulture civile, c'est à savoir celle dénuée de toute cérémonie religieuse, prières, chants, habits sacerdotaux et autres choses usitées aux sépultures ecclésiastiques. Il est également établi que le représentant de l'appelante a d'abord accepté l'offre ainsi faite et a déclaré que de la part de l'appelante on ne tenait pas aux prières et aux cérémonies religieuses ; ce n'est que lorsque l'on est entré en explication sur le lieu où devait se faire cette sépulture qu'a commencé le mal entendu qui a donné lieu au regrettable litige qui nous occupe.

En effet, on était d'accord sur tout le reste, le lieu où devait se faire l'inhumation dont on était convenu était le seul point sur lequel on ne s'entendait pas et sur lequel on n'a pu s'entendre. L'appelante prétend qu'elle pouvait et devait se faire dans la partie destinée aux sépultures ecclésiastiques, tandis que les Intimés, eux, prétendent que c'est dans la partie réservée à ceux qui n'ont pas droit à la sépulture ecclésiastique, mais à la civile seulement. C'est parce que les Intimés ont insisté sur ce point que l'appelante a refusé d'accepter la sépulture offerte et a porté la présente plainte pour l'obtenir telle qu'elle l'a réclamée.

Tout dépend donc de savoir si les Intimés sont fondés dans leurs prétentions, car s'ils le sont l'appelante insiste sur un droit qu'elle n'a pas, et qu'on ne saurait lui accorder ; si au contraire elle a ce droit, les intimés, en insistant comme ils le font, ont tort et doivent être condamnés, vû qu'ils opposent à l'accomplissement du devoir qui leur est imposé, une condition illégale, à laquelle l'appelante n'est pas tenue de s'y soumettre et qui peut être regardée comme un refus indirect ? Après avoir examiné avec attention ce point important de la cause, je trouve qu'il est suffisamment prouvé que de temps immémorial, il a été d'usage, non-seulement dans la paroisse de Montréal, mais encore dans tout le diocèse et même dans toutes les parties catholiques du pays de faire dans les cimetières la division faite à Montréal et dont se plaint l'appelante, que l'une de ces divisions est appropriée à la réception des corps de ceux des catholiques romains qui ont droit à la sépulture ecclésiastique et l'autre destinée à ceux qui n'ont pas ce droit, que c'est dans cette dernière partie que sont inhumés ceux qui se trouvent dans la position où était Guibord lors de son décès ; que ç'aurait été déroger à la règle générale et à l'usage, si l'on avait accordé au nommé Guibord ce qui aurait dû être refusé à d'autres.

C'est à tort, suivant moi, que l'on prétend que ce refus de la part de la Fabrique dans le cas de Guibord, est injurieux à sa mémoire, ainsi qu'au caractère et à la réputation de sa famille. Si, en réalité, il y avait flétrissure et déshonneur pour le défunt d'être enterré dans le lieu prétendu par la Fabrique, ce ne serait sûrement pas à elle qu'il faudrait en attribuer

la cause, mais bien à celui qui, sachant ce qui l'attendait, a volontairement soumis lui et sa famille à une disgrâce qu'il pouvait si bien éviter. C'est en vain que l'on a prétendu que la partie réservée était destinée et employée à la réception des corps des suppliciés; cette preuve n'existe point au dossier; au contraire il est établi que dans le cimetière en question, les suppliciés ont été inhumés dans la partie non-réservée, étant tous decédés après avoir reçu le secours de la religion. Si donc, dans la partie réservée, il y avait quelques pendus ainsi que le prétend l'appelante contrairement à la preuve, ce ne serait pas comme pendus mais bien uniquememt parce qu'ils auraient refusé les secours de la religion catholique à laquelle ils auraient appartenu. Ce serait bien inutile de s'étendre davantage sur cette partie de la cause toute importante qu'elle soit; en le faisant, je ne pourrais que répéter ce qui a été dit sur le sujet dans le factum des Intimés et surtout dans le mémoire supplémentaire produit de leur part auquel j'ai déjà fait allusion et auquel je refère de nouveau.

Je me résume en disant : Le bref émané et adressé aux défendeurs n'est pas dans la forme voulue, ou plutôt il n'est pas le bref qu'il fallait ; il n'a pas été adressé à qui il devait l'être, étant adressé à la Fabrique seule tandis qu'il devait l'être au curé seul. C'est la sépulture que le défunt a déclaré de son vivant préférer et devoir obtenir à son décès, c'est cette sépulture, qui a été demandée, qui a été accordée et offerte, qui d'abord a été acceptée et ensuite refusée par l'appelante ; c'est la seule sépulture à laquelle dans les circonstances le défunt avait droit ; en l'acceptant, l'appelante a dû se soumettre aux conséquences qu'elle entraînait et dont elle avait été informée par son mari, de son vivant ; elle savait conséquemment que c'était dans la partie réservée du cimetière que les restes de son mari devaient être déposés, que cette réserve était légale, conforme à l'usage et à la loi du pays, qu'elle ne comporte rien de flétrissant, ni d'injurieux à la mémoire du défunt, ni à la réputation ou au caractère de sa famille, pour ces raisons et autres déduites au présent mémoire, le Fabrique qui seule est en cause n'avait ni le droit, ni l'obligation d'accorder la sépulture dans la partie non réservée du cimetière, et que partant la Cour de Révision a bien jugé en mettant de côté le Jugement de la Cour de première instance qui ordonnait cette sépulture et que partant le Jugement dont est appel est correct et doit être confirme

LE JUGE DUVAL, concourt dans le jugement unanime de la Cour. Suivant son habitude, il n'a rien écrit, A la vérité, la chose n'était pas bien nécessaire. L'honorable juge en chef, est un repertoire vivant de jurisprudence et sa connaissance profonde des lois, le met en état de saisir d'un coup d'œil tout l'ensemble de la cause la plus compliquée. Il n'a pas voulu entrer dans le mérite, prétendant que les trois objections de forme, étaient suffisantes pour le decider à confirmer le jugement de la Cour de Revision et à casser le Bref de *mandamus*. Je regrette, dit-il, infiniment la chose ; une cause aussi importante, aurait du être jugée sur le mérite et non sur la forme, mais je ne puis faire autrement, la loi est là, claire qui me dit d'obéir et par conséquent, la Cour ne peut passer outre. Il considère comme bonnes, les trois objections de la Fabrique, savoir : 1o Le Bref originaire est en violation directe de la loi, en ce qu'il ne contient pas l'ordre à la Fabrique, de faire ce qu'on lui demande. Le Code de Procédure exige cette formalite, au reste, c'est un writ ou Bref essentiellement anglais et régi par conséquent par les lois anglaises ; à moins d'une disposition expresse abrogeant cette formalité, le bref devra toujours contenir une injonction suivant que le veut le Droit Anglais. L'honorable juge commente longuement le Code de Procédure, nos Statuts et les autorités anglaises pour établir ce point ; 2o Le *writ* est mal *dirigé*, il est adressé à la Fabrique, tandis qu'il aurait dû l'être au Révérend Messire Rousselot, comme officier civil, chargé de l'enrégistrement des baptêmes, mariages et décès. Et cette informalité rend le Bref inexécutable. En effet, comment executer par la prison le mandat péremptoire contre la Fabrique, en supposant qu'il y aurait désobeissance à cet ordre? Si le Curé n'est plus le même, peut-on pretendre que son successeur, qui n'a jamais rien eu à démêler à cette affaire, pourrait être emprisonné ? On voit de suite l'absurdité du principe, par l'impossibilité des conséquences ; 3o Les conclusions de la requête libellée ne précisent rien quant à la sépulture demandée. La loi anglaise, sur ces Brefs, demande précision et certitude sur l'objet requis. Rien de tel dans les conclusions. On demande une sépulture, suivant les usages et la loi. Les agents de l'appelante ont déclare se contenter d'une sépulture civile. Il y a donc dès lors, incertitude sinon contradiction formelle.

L'honorable juge en chef se prononce donc pour la confirmation du jugement de la Cour de Revision, pour ces seuls motifs, et s'abstient de donner son opinion sur le mérite de la cause.

BROWN,

Appellant

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE VILLE MARIE DE MONTRÉAL,

Respondents.

The Court, etc.

Considering that the writ and mandate thereon in this cause issued and made upon the demand and at the requisition of the said appellant were informal and irregular and therefore liable to be quashed and set aside, considering that in the judgment rendered on the tenth day of September 1870 in review of the judgment herein rendered on the second day of May 1870, there was no error, doth maintain and confirm the said judgment in review with costs of this Court in favor of the respondents against the said appellant.

Mr. Justice Drummond being of opinion that the said writ of Mandamus was properly addressed and was, as well as all the proceedings taken thereon by the Petitioner, good and valid, concurs in this judgment solely on the ground that the jurisdiction power and authority vested in the civil Courts of old and New France to adjudicate in certain cases affecting spiritual rights and duties, have ceased to be enjoyed by any of the civil Tribunals of Canada since its cession by a Roman Catholic King to a Protestant Sovereign.

Mr. Justice Badgley concurs by reason only of the illegal joinder in the said writ and mandate of two separate and different duties enjoined for performance by the Respondents in their said quality and for one only of which they could be held liable.

Mr. Justice Monk being of opinion that all the proceedings adopted in this case were and are regular and sufficient, but that seeing the tender and offer made by the Respondents, this Court has no jurisdiction to adjudicate upon the matters really in dispute between the parties and therefore, that as the Appellant cannot obtain the conclusions of her demand, doth concur in the judment confirming the decision of the Superior Court sitting in review.